

VD_FINDINFO HC / 2011 / 169 vom 24. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___169

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 169 du 24 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 169 del 24 marzo 2011

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 76 al. 1 let. b LEtr, 79 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative, son maintien, sa levée ou l'une des autres mesures énoncées à l'art. 20 LVLEtr (art. 80 al. 1LEtr; art. 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, selon nouvelle du 7 décembre 2010; RSV 173.31.1]). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr). La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et al. 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

E. 2

Le premier juge était compétent en vertu de l'art. 17 LVLEtr. Suite à la requête motivée du 18 février 2011 du SPOP, le juge de paix a entendu le recourant le 18 février 2011 à 11h.30, soit dans les 24 heures dès son arrestation par la police cantonale le même jour à 00h.55, et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile à retenir dans un procès-verbal, conformément à l'art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr. Le premier juge a immédiatement signé un ordre de détention, et a notifié la décision motivée le 21 février 2011, soit dans le délai de 96 heures prévu à l'art. 80 al. 2 LEtr (art. 16 al. 1 LVLEtr). Il a également informé l'intéressé de son droit à la désignation d'un avocat d'office, celui-là l'ayant exercé. Par conséquent, la procédure suivie a été régulière.

E. 3

Le recourant soutient que son comportement, soit son simple refus de quitter immédiatement la Suisse, ne constitue pas un obstacle suffisamment sérieux à son renvoi. Il ajoute en outre que, depuis sa dernière condamnation pénale, il n'a plus commis de nouvelles infractions. Au regard de ces éléments, sa détention actuelle ne serait pas justifiée. Selon l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment: pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 let. b, c, g ou h, ou 1bis – (let. g) soit si elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une

poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif – (chiff. 1); si l'office a prononcé une décision de non—entrée en matière au sens de l'art. 32 al. 2 let. a à c, ou de l'art. 33 LAsi (chiff. 2); si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8 al. 1 let. a, ou al. 4 LAsi (ch. 3); si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Dans ces cas, la durée de la détention ne peut excéder six mois, selon l'art. 79 al. 1 LEtr. Cependant, selon l'art. 79 al. 2 LEtr, la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants: a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen prend du retard. Dans un arrêt du 5 janvier 2011 (TF 2C_945/2010 du 5 janvier 2011), le Tribunal fédéral, se référant à sa jurisprudence, a indiqué qu'un risque de fuite existe notamment lorsque l'étranger tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 56 c. 3.1 p. 58 s.; arrêt 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 4.1). Comme l'indique expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, des éléments concrets en ce sens doivent exister. Dans ce même arrêt du 5 janvier 2011, le Tribunal fédéral cite "a contrario" un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Jusic c. Suisse, n°4691/06, 2 décembre 2010) pour considérer que la détention est justifiée lorsque l'intéressé déclare s'opposer à tout retour dans son pays et vouloir seulement obtenir la possibilité de quitter la Suisse par ses propres moyens, pour tenter sa chance dans un autre pays, mais n'a pris aucune disposition concrète en vue de quitter le pays lui-même (TF 2C_945/2010 du 5 janvier 2011, c. 2.3). Dans un arrêt récent, la Chambre des recours du Tribunal cantonal en a déduit qu'un refus manifesté oralement pouvait être interprété comme l'intention de se soustraire au renvoi lorsqu'il était accompagné d'un comportement allant dans ce sens (Chambre des recours, TC, arrêt du 31 janvier 2011). En outre, il ressort de l'ATF 129 I 139, c. 4.2.1 que, pour apprécier les éléments concrets d'insoumission à une décision de renvoi, il convient de se fonder sur la conduite adoptée par l'intéressé. Les indices d'un danger de fuite peuvent être l'absence de domicile fixe, de relations établies, de moyens de subsistance ou de papiers d'identité, circonstances ne pouvant à elles seules justifier la détention. En l'espèce, le recourant a été condamné à trois reprises pour séjour illégal. Il n'a pas collaboré en vue de faciliter l'obtention de documents d'identité, a refusé de signer une déclaration de départ volontaire, et a refusé d'embarquer sur un vol à destination de son pays le 6 janvier 2011. De plus, le 18 février 2011, il a déclaré au juge de paix qu'il ne voulait pas rentrer dans son pays, mais qu'il voulait demeurer en Suisse. Tous ces éléments réunis constituent des indices concrets de l'intention du recourant de ne pas se soumettre à la décision de renvoi dans son pays. Au vu de son comportement, il y a donc lieu de craindre qu'il entende se soustraire au renvoi, au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. Concernant le second motif de détention, soit la mise en danger de l'intégrité physique des personnes du chef d'infractions pénales commises ou de condamnation pour crime selon les art. 75 al. 1 let. g et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, il convient d'observer que le recourant a été condamné à cinq reprises notamment pour contraventions, délits et crime à la LStup, la dernière condamnation étant une peine privative de liberté d'une durée de deux ans, prononcée le 19 août 2009, qu'il purgeait encore lorsque la police cantonale l'a conduit à

l'aéroport de Genève le 6 janvier 2011. Compte tenu de ces antécédents, le premier juge a, à juste titre, ordonné la détention.

E. 4

Le 18 février 2011, le SPOP a requis l'inscription du recourant à bord du prochain vol spécial à destination de Lagos. Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi sont en cours, et laissent présager que le refoulement interviendra dans un délai raisonnable, soit dans les trois mois dès le 18 février 2011 ou avant l'échéance du délai maximal de détention de 18 mois fixé par la loi. Les autorités ont ainsi mené la procédure de renvoi avec célérité et diligence. Dès lors, la mise en détention du recourant s'avère conforme au principe de proportionnalité. Au vu de ce qui précède, la mise en détention dès le 18 février 2011 pour une durée de trois mois est justifiée et ne viole pas les art. 76 et 79 LEtr.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. L. _____, ■ Service de la population, Secteur Asile. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.